

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Représentation de S. A. S. le Prince au Couronnement de S. M. le Roi George VI d'Angleterre.
Visite de S. A. S. le Prince Souverain au Lycée.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Loi relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail.
Ordonnance Souveraine portant désignation d'un Délégué à un Congrès international.
Ordonnance Souveraine convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.
Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.
Arrêté ministériel désignant un arbitre dans un conflit du travail.
Arrêté ministériel désignant un arbitre dans un conflit du travail.
Arrêté ministériel désignant un arbitre dans un conflit du travail.
Arrêté ministériel désignant un arbitre dans un conflit du travail.
Arrêté ministériel désignant un arbitre dans un conflit du travail.
Arrêté ministériel reportant la date d'une sentence arbitrale dans un conflit du travail.
Arrêté ministériel reportant la date d'une sentence arbitrale dans un conflit du travail.
Arrêté ministériel reportant la date d'une sentence arbitrale dans un conflit du travail.
Sentence arbitrale dans un conflit du travail.
Sentence arbitrale dans un conflit du travail.
Sentence arbitrale dans un conflit du travail.
Ajournement de deux sentences arbitrales dans deux conflits du travail.
Arrêté municipal fixant le prix du pain.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS

Concours International de Musique.
Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

S. Exc. le Comte de Maleville, Ministre de Monaco en France, et le Commandant Millescamps, Aide de Camp de S. A. S. le Prince Souverain, sont partis pour Londres où ils vont représenter Son Altesse Sérénissime au Couronnement de S. M. le Roi George VI.

S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur de Son Cabinet, a fait hier matin, une visite inopinée au Lycée de Garçons et à l'Établissement Secondaire de Jeunes Filles.

Son Altesse Sérénissime, arrivée à 9 heures, a été reçue par M. Barraud, Directeur, et par M. Prat, Surveillant Général. Conduit par le Directeur du Lycée, le Prince a parcouru tout l'établissement, s'intéressant au programme des cours et faisant interroger les élèves par leurs professeurs.

A l'issue de cette visite, qui s'est prolongée durant toute la matinée, et après avoir félicité professeurs et élèves de leur ardeur au travail et de la bonne tenue de ces deux établissements

d'élite, S.A.S. le Prince a exprimé à M. Barraud et à ses dévoués collaborateurs Sa satisfaction qu'il a daigné marquer en accordant deux jours de congé.

Le Directeur du Lycée a alors adressé au nom de tous, professeurs et élèves, de respectueux remerciements à Son Altesse Sérénissime, L'assurant de leur profonde gratitude, de leur entier dévouement, ainsi que de leur indéfectible attachement au Souverain et à la Famille Princière.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail.

N° 234

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 mai 1937 :

ARTICLE PREMIER.

Dans tous commerces et industries, les différends du travail, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être réglés amiablement entre les parties, seront obligatoirement soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage fixées par les articles suivants.

ART. 2.

Ces procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoires seront mises en mouvement par le Gouvernement, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées.

ART. 3.

La demande devra être adressée, en triple exemplaire, par lettre recommandée, au Ministre d'État, par l'employeur ou par les ouvriers ou employés.

Dans ce dernier cas, elle devra émaner de la majorité des ouvriers ou employés occupés dans le même établissement et travaillant dans la Principauté depuis deux ans consécutifs au moins et pour les saisonniers, depuis quatre saisons.

Cette demande devra être revêtue de la signature du ou des pétitionnaires avec leur adresse, indiquer d'une façon précise les points sur lesquels porte le désaccord et désigner la personne qui sera qualifiée pour faire partie de la Commission de conciliation prévue à l'article 6.

ART. 4.

Avis du dépôt de cette demande sera notifié par le Gouvernement à l'employeur, ou porté à la connaissance des ouvriers ou employés au moyen d'un avis affiché par les soins du Gouvernement à l'intérieur de l'établissement.

La partie ainsi avisée pourra prendre connaissance de la demande au Secrétariat Général

* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 7 mai 1937.

du Ministère d'État et devra, dans le délai qui lui sera imparti, produire toutes observations utiles et désigner la personne qui sera qualifiée pour faire partie de la Commission de conciliation.

ART. 5.

Les membres désignés de la Commission de conciliation devront être majeurs et jouir de leurs droits civils. Ils devront, en outre, s'ils sont employeurs, être établis dans la Principauté, et s'ils sont ouvriers ou employés, remplir les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus.

ART. 6.

La Commission de conciliation comprendra, outre les deux membres désignés par les parties, un représentant du Gouvernement chargé de réunir la Commission.

Les résultats du travail de celle-ci devront être consignés dans un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation dont une copie sera remise au Ministre d'État, dans le plus bref délai.

ART. 7.

En cas de non-conciliation ou de non-comparution d'un des membres désignés par les parties, le Gouvernement procédera immédiatement à la nomination d'un arbitre.

L'Arrêté de nomination fixera la date à laquelle la sentence arbitrale sera rendue.

ART. 8.

L'arbitre sera choisi parmi les hauts fonctionnaires ou magistrats en activité ou en retraite, ou sera une personnalité qualifiée proposée par les deux parties.

Il aura les pouvoirs d'amiable compositeur.

ART. 9.

L'arbitrage aura pour objet d'établir, dans le cadre des lois existantes, un règlement équitable des conditions du travail en respectant les droits mutuels des parties : droit de propriété, liberté individuelle, liberté d'opinion et liberté du travail.

ART. 10.

La sentence arbitrale sera motivée et sans appel.

Elle sera obligatoire et rendue publique par une insertion au *Journal de Monaco*.

ART. 11.

Toutes autres modalités d'application de la présente Loi que l'expérience ferait apparaître comme utiles ou nécessaires seront fixées par des Ordonnances réglementaires ayant la même valeur que la Loi.

Ces Ordonnances seront prises dans les conditions de consultation déjà prévues par l'article 5 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919, sur le repos hebdomadaire.

ART. 12.

L'inexécution des obligations résultant des prescriptions de la présente Loi, des Ordonnances qui pourront être prises pour son exécution, des procès-verbaux de conciliation, des sentences arbitrales, sera punie d'une amende de 200 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, indépendamment de toutes sanctions

administratives telles que retrait de permis de séjour ou d'autorisation d'exploitation, ainsi que, le cas échéant, de toutes autres sanctions de droit commun.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
P. Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
HENRI FORTIN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.983

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. le Comte Henri de Maleville, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. Exc. le Président de la République Française, est désigné en qualité de Représentant de Notre Principauté au Premier Congrès international de Métrologie appliquée qui se tiendra à Paris, du 3 au 5 juillet 1937, à l'occasion de l'Exposition Internationale « Arts et Techniques dans la Vie Moderne ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mai mil neuf cent trente-sept.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

N° 1.984

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;
Vu l'article 2 — alinéas 2 et 3 —, de l'Ordonnance du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire pour le jeudi 6 mai 1937.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

Projet de Loi relatif aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
HENRI FORTIN.

N° 1.985

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Officiers de l'Ordre de Saint-Charles :

MM. le Commandant Pierre Dupont,
Chef de la Musique de la Garde
Républicaine de Paris ;
le Sous-Lieutenant Louis Cirenei,
Chef de la Musique des Carabiniers
Royaux de Rome.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Fortin, Directeur des Services Judiciaires, est désigné comme arbitre du conflit intervenu entre l'Administration de la Chocolaterie et la Biscuiterie de Monaco et les ouvriers et employés de cette Administration.

ART. 2.

La sentence arbitrale sera rendue le 8 mai 1937.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent trente-sept.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Fortin, Directeur des Services Judiciaires, est désigné comme arbitre du conflit intervenu entre l'Administration de la Brasserie et Etablissements Frigorifiques de Monaco et les ouvriers et employés de cette Administration.

ART. 2.

La sentence arbitrale sera rendue le 8 mai 1937.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent trente-sept.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Fortin, Directeur des Services Judiciaires, est désigné comme arbitre du conflit intervenu entre l'Administration du Comptoir Monégasque des Boissons Hygiéniques et les ouvriers et employés de cette Administration.

ART. 2.

La sentence arbitrale sera rendue le 8 mai 1937.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent trente-sept.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Fortin, Directeur des Services Judiciaires, est désigné comme arbitre du conflit intervenu entre l'Administration de la Minoterie et Fabrique de Pâtes Alimentaires et les ouvriers et employés de cette Administration.

ART. 2.

La sentence arbitrale sera rendue le 8 mai 1937.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent trente-sept.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Fortin, Directeur des Services Judiciaires, est désigné comme arbitre du conflit intervenu entre l'Administration de la Société Nouvelle des Moulins et les ouvriers et employés de cette Administration.

ART. 2.

La sentence arbitrale sera rendue le 8 mai 1937.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent trente-sept.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1937 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La date de la sentence arbitrale du conflit intervenu entre l'Administration de la Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco et les ouvriers et employés de cette Administration, qui avait été précédemment fixée au 8 mai 1937, est reportée au 9 du même mois.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent trente-sept.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1937 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La date de la sentence arbitrale du conflit intervenu entre l'Administration de la Brasserie et Etablissements Frigorifiques de Monaco et les ouvriers et employés de cette Administration, qui avait été précédemment fixée au 8 mai 1937, est reportée au 9 du même mois.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent trente-sept.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1937 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La date de la sentence arbitrale du conflit intervenu entre l'Administration du Comptoir Monégasque des Boissons Hygiéniques et les ouvriers et employés de cette Administration, qui avait été précédemment fixée au 8 mai 1937, est reportée au 9 du même mois.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent trente-sept.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.*

SENTENCES ARBITRALES

A la suite du conflit survenu entre l'Administration de la Chocolaterie et de la Biscuiterie de Monaco et les ouvriers et employés de cette industrie.

L'arbitre soussigné,

Vu l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 8 de ce mois, qui nous a désigné, dans les termes de la Loi n° 234 du 6 mai courant, comme Arbitre du conflit intervenu entre l'Administration de la Chocolaterie et de la Biscu-

terie de Monaco et les ouvriers et employés de cette Administration ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le même jour en exécution de l'article 6 de la Loi sus-visée ;

Après avoir entendu au cours de deux audiences les représentants des deux parties : M. Maurin, d'une part, représentant la Chocolaterie et la Biscuiterie de Monaco, et M. Cavalari Yves, d'autre part, représentant les ouvriers et employés de la Biscuiterie, et M^{me} Chiantella Catherine, représentant les ouvriers et employés de la Chocolaterie ;

Et après avoir pris connaissance de l'ensemble des notes et documents qui nous ont été remis.

Considérant que l'ensemble de ces éléments d'information nous ont convaincu que la plupart des réclamations originairement pendantes avaient en réalité déjà fait l'objet de concessions de la part des ouvriers ou paraissent encore susceptibles à très bref délai d'aboutir à un règlement amiable entre les parties ;

Que, notamment, sur la question des salaires, la Direction de la Chocolaterie et la Biscuiterie de Monaco soutient avoir toujours été prête à les réajuster aux salaires régionaux actuellement accordés dans les mêmes industries à exploitation semblable, et déclare même en avoir déjà accordé le bénéfice à ceux de ses employés ou ouvriers qui lui en avaient fait la demande à titre personnel ;

Qu'il apparaît en définitive que la seule difficulté d'ordre fondamental qui continue à l'heure actuelle de diviser les parties, a trait aux conditions dans lesquelles le travail pourra être repris à l'usine, la direction manifestant l'intention de procéder par voie de réembauchage et en réalisant à cette occasion une certaine compression de son personnel ; — qu'elle reconnaît toutefois n'avoir aucun grief à formuler en particulier à l'encontre d'aucun des membres de ce personnel ;

Considérant que les ouvriers de leur côté, tout en se déclarant prêts à reprendre le travail, demandent pourtant à toucher de l'employeur, leurs salaires pendant les jours de grève ;

Considérant qu'il y a la plus extrême urgence à régler immédiatement et définitivement le conflit tout au moins au sujet de la reprise du travail ; que, sans porter atteinte sous ce rapport à l'autorité patronale, il y a lieu cependant d'autre part d'obéir à une pensée supérieure d'ordre public et d'intérêt général, et de tenir compte aux ouvriers du calme absolu dont ils ne se sont jamais départis pendant ces courts incidents, et du geste spontané qu'ils ont aussitôt accompli en évacuant l'usine avant même que la loi sur l'arbitrage ait été promulguée ;

Par ces motifs

Avons rendu la sentence arbitrale suivante :

1° La reprise générale du travail devra être assurée par les deux parties, provisoirement aux mêmes conditions de salaires le lundi matin 10 mai courant, à l'heure habituelle ;

2° De la part de la Direction de la Chocolaterie et de la Biscuiterie aucune mesure de renvoi ou de licenciement du personnel ne pourra s'ensuivre ni être la conséquence de l'interruption de travail qui vient d'avoir lieu ;

3° Les salaires, qui sont la contre-partie d'un travail effectivement fourni, ne sont pas dus par l'employeur, pendant la durée du chômage volontaire des ouvriers ;

4° Renvoyons, pour le surplus, la continuation de notre arbitrage au mardi 18 mai courant, à 15 heures, afin de prendre communication de la comptabilité de l'entreprise et être d'autre part exactement renseigné sur le régime des industries de même nature dans les régions avoisinantes et pouvoir alors statuer en connaissance de cause sur le réajustement éventuel des salaires au cas où cette question ferait encore l'objet de difficultés entre les parties.

Monaco, le 9 mai 1937.

(Signé :) H. FORTIN.

A la suite du conflit survenu entre l'Administration de la Brasserie et Etablissements Frigorifiques de Monaco et les ouvriers et employés de cette industrie.

L'arbitre soussigné,

Vu l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 8 de ce mois, qui nous a désigné, dans les termes de la Loi n° 234 du 6 mai courant, comme Arbitre du conflit intervenu entre l'Administration de la Brasserie et Etablissements Frigorifiques de Monaco et les ouvriers et employés de cette Administration ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le même jour en exécution de l'article 6 de la Loi sus-visée ;

Après avoir entendu au cours de deux audiences les représentants des deux parties : M. Maurice Lauck, d'une part, représentant la Brasserie, et M. Barthélemy Romoli, d'autre part, représentant les ouvriers et employés de la même industrie ;

Et après avoir pris connaissance de l'ensemble des notes et documents qui nous ont été remis.

Considérant que l'ensemble de ces éléments d'information nous ont convaincu que la plupart des réclamations originairement pendantes avaient en réalité déjà fait l'objet de concessions de la part des ouvriers ou paraissent encore susceptibles à très bref délai d'aboutir à un règlement amiable entre les parties ;

Que, notamment, sur la question des salaires, la Direction de la Brasserie soutient avoir toujours été prête à les réajuster aux salaires régionaux actuellement accordés dans les mêmes industries à exploitation semblable et déclare même en avoir déjà accordé le bénéfice à ceux de ses employés ou ouvriers qui lui en avaient fait la demande à titre personnel ;

Qu'il apparaît en définitive que la seule difficulté d'ordre fondamental qui continue à l'heure actuelle de diviser les parties, a trait aux conditions dans lesquelles le travail pourra être repris à l'usine, la Direction manifestant l'intention de procéder par voie de réembauchage et en réalisant à cette occasion une certaine compression de son personnel ; — qu'elle reconnaît toutefois n'avoir aucun grief à formuler à l'encontre d'aucun des membres de ce personnel ;

Considérant que les ouvriers de leur côté, tout en se déclarant prêts à reprendre le travail, demandent pourtant à toucher de l'employeur, leurs salaires pendant les jours de grève ;

Considérant qu'il y a la plus extrême urgence à régler le conflit sur ce point ; que, sans porter aucune atteinte sous ce rapport à l'autorité patronale, il y a cependant lieu d'autre part d'obéir à une pensée supérieure d'ordre public et d'intérêt général, et de tenir compte aux ouvriers du calme absolu dont ils ne se sont jamais départis pendant ces courts incidents, et du geste spontané qu'ils ont aussitôt accompli en évacuant l'usine avant même que la loi sur l'arbitrage ait été promulguée ;

Par ces motifs

Avons rendu la sentence arbitrale suivante :

1° La reprise générale du travail devra être assurée par les deux parties le lundi matin 10 mai courant, à l'heure habituelle ;

2° De la part de la Direction de la Brasserie aucune mesure de renvoi ou de licenciement du personnel ne pourra s'ensuivre ni être la conséquence de l'interruption de travail qui vient d'avoir lieu ;

3° Les salaires, qui sont la contre-partie d'un travail effectivement fourni, ne sont pas dus par l'employeur, pendant la durée du chômage volontaire des ouvriers ;

4° Renvoyons, pour le surplus, la continuation de notre arbitrage au mardi 18 mai courant, à 15 heures, afin d'être exactement renseigné sur le régime des industries de même nature dans les régions avoisinantes et pouvoir alors statuer en connaissance de cause sur le réajustement promis des sa-

lares au cas où cette question ferait encore l'objet de difficultés de détail entre les parties.

Monaco, le 9 mai 1937.

(Signé :) H. FORTIN.

A la suite du conflit survenu entre l'Administration du Comptoir Monégasque des Boissons Hygiéniques et les ouvriers et employés de cette industrie.

L'arbitre soussigné,

Vu l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 8 de ce mois, qui nous a désigné, dans les termes de la Loi n° 234 du 6 mai courant, comme Arbitre du conflit intervenu entre l'Administration du Comptoir Monégasque des Boissons Hygiéniques et les ouvriers et employés de cette Administration ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le même jour en exécution de l'article 6 de la Loi sus-visée ;

Après avoir entendu au cours de deux audiences les représentants des deux parties : M. Catalin, d'une part, représentant le Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques, et M. Sosso, d'autre part, représentant les ouvriers et employés de la même industrie ;

Et après avoir pris connaissance de l'ensemble des notes et documents qui nous ont été remis.

Considérant que l'ensemble de ces éléments d'information nous ont convaincu que la plupart des réclamations originaires pendantes avaient en réalité déjà fait l'objet de concessions de la part des ouvriers ou paraissent encore susceptibles à très bref délai d'aboutir à un règlement amiable entre les parties ;

Que, notamment, sur la question des salaires, la Direction du Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques soutient avoir toujours été prête à les réajuster aux salaires régionaux actuellement accordés dans les mêmes industries à exploitation semblable, et déclare même en avoir déjà accordé le bénéfice à ceux de ses employés ou ouvriers qui lui en avaient fait la demande à titre personnel ;

Qu'il apparait en définitive que la seule difficulté d'ordre fondamental qui continue à l'heure actuelle de diviser les parties, a trait aux conditions dans lesquelles le travail pourra être repris à l'usine, la direction manifestant l'intention de procéder par voie de réembauchage et en réalisant à cette occasion une certaine compression de son personnel ; — qu'elle reconnaît toutefois n'avoir aucun grief à formuler en particulier à l'encontre d'aucun des membres de ce personnel ;

Considérant que les ouvriers de leur côté, tout en se déclarant prêts à reprendre le travail, demandent pourtant à toucher de l'employeur, leurs salaires pendant les jours de grève ;

Considérant qu'il y a la plus extrême urgence à régler le conflit sur ce point ; que, sans porter aucune atteinte sous ce rapport à l'autorité patronale, il y a cependant lieu d'autre part d'obéir à une pensée supérieure d'ordre public et d'intérêt général, et de tenir compte aux ouvriers du calme absolu dont ils ne se sont jamais départis pendant ces courts incidents, et du geste spontané qu'ils ont aussitôt accompli en évacuant l'usine avant même que la loi sur l'arbitrage ait été promulguée ;

Par ces motifs

Avons rendu la sentence arbitrale suivante :

1° La reprise générale du travail devra être assurée par les deux parties le lundi matin 10 mai courant, à l'heure habituelle ;

2° De la part de la Direction du Comptoir Monégasque des Boissons Hygiéniques aucune mesure de renvoi ou de licenciement du personnel ne pourra s'ensuivre ni être la conséquence de l'interruption de travail qui vient d'avoir lieu ;

3° Les salaires, qui sont la contre-partie d'un travail effectivement fourni, ne sont pas dus par l'employeur, pendant la durée du chômage volontaire des ouvriers ;

4° Renvoyons, pour le surplus, la continuation de notre arbitrage au mardi 18 mai courant, à 15 heures, afin d'être exactement renseigné sur le régime des industries de même nature dans les régions avoisinantes et pouvoir alors statuer en connaissance de cause sur le réajustement promis des salaires au cas où cette question ferait encore l'objet de difficultés de détail entre les parties.

Monaco, le 9 mai 1937.

(Signé :) H. FORTIN.

En conformité des dispositions de la Loi n° 234 du 6 mai 1937, relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail, et par application des Arrêtés Ministériels du 8 mai 1937, désignant M. Henri Fortin, Directeur des Services Judiciaires, comme arbitre des conflits séparant d'une part l'Administration de la Minoterie et Fabrique de Pâtes Alimentaires et ses ouvriers et employés, et, d'autre part, la Société Nouvelle des Moulins de Monaco et son personnel, l'arbitre a appelé les représentants des parties, le 8 mai 1937, en l'Hôtel du Gouvernement, pour les entendre contradictoirement, en vue de rendre sa sentence arbitrale.

Dans l'impossibilité de réunir immédiatement certains éléments indispensables, l'examen de la question a été, d'un commun accord, renvoyé au lundi 24 mai 1937.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Considérant, d'une part la nouvelle hausse des prix des farines panifiables, d'autre part, les nouvelles charges sociales imposées aux patrons boulangers de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 11 mai 1937, les prix de vente du pain sont fixés comme suit :

- 1° Pain de ménage, le kilog. 2,45
2° Pain dit « de fantaisie », le kilog. 2,95

ART. 2.

Les boulangers et marchands devront toujours avoir en magasin du pain de ménage et de fantaisie, en quantité suffisante pour satisfaire aux demandes des clients.

ART. 3.

Dans des cas exceptionnels où leur approvisionnement en pain de ménage serait épuisé, les boulangers et marchands seraient tenus de livrer au prix de 2 frs. 45, le pain dit « de fantaisie ».

ART. 4.

Les pains devront être placés, selon les catégories, dans des casiers ou des corbeilles séparés, sur lesquels devront être placées des pancartes imprimées indiquant la qualité du pain exposé et le prix correspondant.

ART. 5.

Un exemplaire du présent Arrêté devra être constamment affiché dans un endroit très apparent de chaque boulangerie et commerce.

ART. 6.

Les Arrêtés antérieurs fixant les prix du pain sont abrogés.

ART. 7.

Toutes contraventions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 7 mai 1937.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 12 mai 1937.

Légumes		
Ail.....	kilog.	5 » à 7 »
Artichauts	pièce	0.25 à 0.90
Asperges	kilog.	3.50 à 7 »
Carottes.....	—	1.50 à 2.50
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.50
Choux-verts.....	pièce	0.50 à 1.25
Choux-fleurs.....	—	1 » à 3.50
Cresson.....	paquet	—
Epinards.....	kilog.	1.40 à 2 »
Endives.....	—	4 » à 4.50
Oignons.....	—	1.75 à 2.50
Oignons petits.....	—	3 » à 3.50
Pommes de terre hollandaises	—	1.10 à 1.20
» » ordinaires..	—	1 »
» » nouvelles..	—	1.50 à 2 »
Poirée ou blette.....	paquet	0.30 à 0.40
Poireaux.....	—	0.60 à 3 »
Radis.....	—	0.30 à 0.50
Raves.....	—	0.40 à 0.50
Salades « laitues »	pièce	0.20 à 0.60
» « romaine »	—	0.25 à 0.60
Tomates.....	kilog.	4 » à 6 »
Petits pois	—	2 » à 3.25
Fèves.....	—	1 » à 1.50

Fruits		
Bananes.....	pièce	0.40 à 0.70
Citrons.....	—	0.15 à 0.25
Dattes.....	kilog.	4 » à 5 »
Poires d'Amérique.....	—	7.50 à 9 »
Pommes ordinaires.....	—	2.25 à 3.50
» rainettes.....	—	4.50 à 8 »
» d'Amérique.....	—	4.50 à 5.50
Noix.....	—	6 »
Oranges.....	—	3 » à 5 »
Fraises.....	—	6 » à 20 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

1^{re} Qualité

BŒUF		PRIX AU KILOGR.
<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)		
Collet.....	5 »	
Poitrine.....	7 »	
Plate-côte.....	10 »	
Bavette.....	8 »	
Gîte-gîte.....	9 »	
(pour bourguignon et mode)		
Premier talon.....	13 »	
Veine grasse, macreuse.....	14 »	
Dessus de côtes.....	12 »	
(pour rôtis et grillades)		
Bavette, basses-côtes.....	16 »	
Paleron.....	15 »	
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)		
Entrecôte.....	20 »	
Tranche à bifteck.....	18 »	
Faux-filet, rumsteck.....	22 »	
Filet entier.....	27 »	
Filet milieu.....	30 »	
VEAU		
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)		
Collet, jarret.....	12 »	
Poitrine, hautes-côtes, tendron.....	13 »	
<i>Morceaux de Choix</i> (pour grillades et rôtis)		
Côtes 1 ^{re}	20 »	
Côtes 2 ^{me}	18 »	
Filet.....	22 »	
Quasi, noix.....	23 »	
Escalopes.....	26 »	

	PRIX AU KILOGR.
MOUTON	
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, poitrine	7 »
Epaule	12 »
<i>Morceaux de Choix</i> (pour grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} , filet (côtes de), gigot raccourci ...	20 »
Côtes 2 ^{me} ou découvertes	17 »
Gigot entier	16 »
CHEVAL	
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût et daube)	
Poitrine, plate-côte	4 50
Gîte-gîte, viande hachée	6 »
Epaule.....	7 50
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Tranche	12 »
Entrecôte	13 »
Rumsteck	14 »
Faux-filet	15 »
Filet	18 »
PORC (viande fraîche)	
<i>Bas Morceaux</i>	
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine	6 à 8 »
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine	15 à 17 »
Saucisse fraîche du jour	14 »
SALAISONS	
Poitrine et lard salés	12 à 14 »
Jambonneaux et plates-côtes salés	8 à 11 »
CHARCUTERIE CUITE	
Jambons, saucissons	24 à 30 »
Fâtés divers, cervelas, fromage tête..	15 à 18 »
Boudin choix	8 »
Andouillettes	18 »
Prix du Lait	
Sans changement :	
En magasin.....	1 fr. 60 le litre
A domicile	1 fr. 80 »

INFORMATIONS

Le Concours International de Musique organisé, sur invitations, par le Comité des Fêtes, sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain, s'est déroulé avec un plein succès les 6, 7, 8 et 9 de ce mois. Cette très brillante manifestation à laquelle la Confédération Musicale de France avait accordé son patronage et que la Société des Bains de Mer assurait de son généreux concours, était placée sous la Présidence d'Honneur de S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'État, de M. Henri Settimo, Président du Conseil National, de M. Louis Aurégli, Maire de Monaco, de M. Henri Rabaud, Membre de l'Institut de France, Directeur du Conservatoire National de Musique ; de S. E. P. Mascagni, Membre de l'Académie Royale d'Italie. M. Charles Bernasconi, Conseiller National, Président du Comité des Fêtes et des Sports, présidait le Comité d'organisation dont les Vice-Présidents étaient MM. François Dureste, Adjoint au Président-Délégué de la Société des Bains de Mer ; Alexandre Noghès, Président de « la Philharmonique » de Monaco ; Georges Sangiorgio, Président de « la Palladienne » ; Louis Settimo, Président de la Société « l'Avenir ».

Le Jury était présidé par M. Vuillermoz, grand prix de Rome, avec, comme Vice-Présidents, MM. Eugène Bellinzona, Vincent Davico, Gustave Graëfe, Charles Putman et Marc-César Scotti.

Les célèbres musiques de la Garde Républicaine de Paris et des Carabiniers Royaux de Rome avaient été invitées à l'occasion de ce concours et ont donné deux concerts, le samedi, aux Terrasses du Casino et, le dimanche, sur la place du Palais.

La Musique des Carabiniers, dirigée par le Comm. Luigi Cirenei et accompagnée par le Lieutenant-Colonel Italo Nuzzolo, est arrivée à Monaco jeudi à midi et quart. Elle avait été saluée à son passage à Vintimille par les Autorités de la ville et, au nom de la Principauté, par M. Natta, Consul de Monaco à Vintimille.

A son arrivée en gare de Monaco, les musiciens italiens ont été accueillis par M. Louis Aurégli, Maire, qu'entouraient MM. Jioffredy et Bergeaud, Adjoint et par M. Bernasconi, Président du Comité, en présence de M. Censi, Consul d'Italie, accompagné de M. Gabaldoni, gérant du Consulat ; du Docteur Revelli, Secrétaire du Fascio de Monaco-Beausoleil, et du Docteur Bosio, Président de l'Union Italienne.

Sur la place de la gare, la Musique Municipale, sous la direction de son chef, M. Jean Gautier, a joué la *Marche Royale* suivie de *Giovinezza*. Les Carabiniers Royaux, salués par les ovations de la foule et précédés par la Musique Municipale, ont défilé pour se rendre à l'Hôtel Bristol-Majestic où ils étaient logés.

Dans l'après-midi, le Lieutenant-Colonel Italo Nuzzolo et le Comm. Luigi Cirenei, accompagnés de MM. Censi, Consul d'Italie à Monaco, et Natta, Consul de Monaco à Vintimille, se sont inscrits au Palais et ont fait une visite de courtoisie au Ministère d'État, à la présidence du Conseil National, à l'Évêché et à la Mairie.

Un concert a été donné au quai Albert I^{er} par la Musique Municipale.

Le soir, l'Union Musicale des Sans-Soucis de Castelnaudary s'est fait entendre sur la Place d'Armes.

Pendant toute la durée du concours, les quais et les jetées ont été illuminés aux couleurs monégasques.

**

Vendredi, à 8 heures du matin, a eu lieu, au siège de l'Automobile-Club, obligeamment mis à la disposition des organisateurs, la réception des Membres du Jury. M. Bernasconi a souhaité la bienvenue à ses hôtes et a exprimé l'espoir que leur tâche serait facile et agréable.

Dans la matinée, le Lieutenant-Colonel Italo Nuzzolo et les Carabiniers de la Musique Royale en grand uniforme se sont rendus au Monument aux Morts de la Guerre et ont déposé une gerbe au pied du monument. M. le Comm. Censi, Consul, et M. Charles Bernasconi les accompagnaient.

Deux Carabiniers ont monté une garde d'honneur pendant toute la matinée.

Un déjeuner, présidé par M. Bernasconi, a été donné au Monte-Carlo Palace en l'honneur des Membres du Jury. Le Président avait, à sa droite, M. Maurice Emmanuel, Professeur honoraire au Conservatoire National de Musique, représentant M. Henri Rabaud, empêché, et, à sa gauche, M. Jean Vuillermoz, grand prix de Rome, Président du Jury.

Dans l'après-midi, la Sainte-Cécile de Carcassonne a donné un concert au Kiosque des Terrasses, sous la direction de son chef, M. J.-B. Douce. Le soir, le Réveil Carcassonnais, dirigé par M. Gabaldo, s'est fait entendre sur le quai de Plaisance. Ces deux concerts ont été très applaudis.

Le samedi matin, la Municipalité et le Comité d'organisation auxquels s'étaient joints le Baron Pieyre Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, accompagné de M. Vingut, Vice-Consul, le Président et les Membres du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française et le Président et les Membres de la Maison de France, le Président et les Membres de la Chambre Consultative, le Président et les Membres du Jury, les Associations patriotiques avec leurs drapeaux se sont trouvés à la gare de Monaco pour recevoir la musique de la Garde Républicaine et son chef, le Commandant Pierre Dupont. Des délégations avaient été envoyées à Nice pour les saluer, dès leur arrivée dans cette ville, et les accompagner jusqu'à Monaco, ainsi qu'il avait été fait pour la musique des Carabiniers Royaux.

On a remarqué et vivement apprécié la présence sur le quai d'arrivée du Lieutenant-Colonel Italo

Nuzzolo et du Comm. Luigi Cirenei, ainsi que celle des Carabiniers de la Musique Royale, sur la place de la gare.

Une foule très dense a applaudi frénétiquement les musiciens français à leur sortie de la gare. Ceux-ci ont pris place dans des auto-cars qui les ont conduits à l'hôtel qui leur avait été réservé.

Dans l'après-midi, un magnifique concert a été donné sur les Terrasses du Casino par les deux musiques militaires. La Garde, après l'exécution de l'*Hymne Monégasque*, a joué l'ouverture du *Carnaval Romain* de Berlioz ; *Chanson et mouvement de danse* dont l'auteur, M. Lovreglio qui se trouvait dans l'assistance, a été longuement acclamé ; *Dionysiaques*, poème symphonique, de Florent Schmitt, et les *Pins de Rome* de Respighi. Enfin, elle a exécuté la *Marche Royale Italienne* et *Giovinezza*.

Les Carabiniers se sont fait entendre dans le *Barbier de Séville* de Rossini ; *Passacaille* de J.-S. Bach, *Andante de la 2^e Symphonie* et *Toccata de la 5^e Symphonie* de Widor, *Impressions lyriques*, *Carnaval* et *Intermezzo* de Mascagni et le troisième mouvement de la *6^e Symphonie* de Tchaïkowsky. Ils ont terminé par la *Marseillaise*.

Le public a fait un succès d'enthousiasme aux deux célèbres phalanges.

Après le concert, les chefs et les musiciens se sont rendus au Café de Paris où un cocktail était offert en leur honneur par le Maire de Monaco.

Le soir, un nouveau concert a été donné sur le quai de Plaisance par la Sainte-Cécile de Carcassonne.

Le dimanche matin, sur les Terrasses du Casino a eu lieu le rassemblement de toutes les Sociétés Musicales et la distribution des prix sous la présidence de MM. Louis Aurégli et Charles Bernasconi. Après la lecture du palmarès et la distribution des récompenses, consécration des concours qui se sont déroulés durant ces trois journées, toutes les sociétés ont exécuté, sous la direction de M. Vuillermoz, Président du Jury, l'*Hymne Fédéral* de Moreau et sous la direction de M. Jean Gautier, l'*Hymne Monégasque*. Puis la Sainte-Cécile de Carcassonne, à la demande de M. Vuillermoz, a fait entendre *Ciel d'Azur* de M. Jean Gautier. M. Vuillermoz prit ensuite la parole pour remercier le Maire et le Président du Comité d'organisation, ainsi que ses collègues du Jury.

Dans le même temps, les musiciens de la Garde, sous la conduite de leur chef, le Commandant Dupont, se sont rendus au Monument aux Morts de la Guerre et, après avoir déposé une superbe couronne, ont observé une minute de recueillement. Le Baron Pieyre, accompagné de M. Vingut, les Présidents et les délégations du Comité de Bienfaisance et de la Maison de France, les délégations des Associations patriotiques, assistaient à cette manifestation.

Le chef et les musiciens de la Garde ont ensuite été reçus à la Maison de France. Des allocutions ont été prononcées par M. Martiny, Président du Comité de Bienfaisance et par le Commandant Pierre Dupont.

De son côté, la Casa Italiana recevait le Lieutenant-Colonel Italo Nuzzolo, le Comm. Luigi Cirenei et une importante délégation des Carabiniers Royaux. Le Docteur Bosio, Président de l'Union Italienne, et le Lieutenant-Colonel Italo Nuzzolo ont pris la parole.

Au début de l'après-midi, S. A. S. le Prince a reçu en audience particulière le Commandant Pierre Dupont et le Comm. Luigi Cirenei et leur a remis les insignes d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles. A leur sortie du Palais, les deux chefs ont été chaleureusement acclamés.

La musique de la Garde et la musique des Carabiniers Royaux ont donné un second concert sur la place du Palais. L'annonce de cette manifestation musicale avait rassemblé dans la Principauté une foule venue tant d'Italie que des régions françaises avoisinantes et dont l'importance ne peut se comparer qu'à celle qu'attire la course automobile. La vaste place du Palais était noire de monde. Devant ce public enthousiaste, les Carabiniers Royaux ont joué le premier mouvement de la *Sonate en sol* de Clementi, la *Résurrection du Christ* de Perosi, la *Danse Macabre* de Saint-Saëns, le *Nocturne en ut mineur* et la *Polonaise en la bémol* de Chopin, l'*Hymne au Soleil* de Mascagni.

La Garde avait à son programme l'ouverture des *Masques de Mascagni*, la *Rapsodie sur des thèmes populaires* de Ph. Gaubert, *Maïa* de Leoncavallo et *Tableaux d'une Exposition* de Moussorgski. Au début du concert, les Carabiniers avaient fait entendre l'*Hymne Monégasque*. Avant de quitter l'estrade, ils ont joué la *Marche Royale Italienne* et *Giovinetta*.

L'énorme public a frénétiquement applaudi les deux musiques militaires et leurs chefs.

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette ont suivi le concert des fenêtres du Palais et ont fréquemment donné le signal des applaudissements.

A 8 heures du soir, M. Aurégia, Maire de Monaco, a offert un banquet au Café de Paris.

Avant cette réunion, l'estudiantina « Regina Margherita » de Ferrare, qui a obtenu les plus hautes récompenses au concours, a tenu à donner un concert dans les salons du Café de Paris. La réputée société a obtenu le plus vif succès.

Le banquet était présidé par M. Louis Aurégia qui avait à sa droite: S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France; le Commandant Pierre Dupont, Chef de la musique de la Garde Républicaine; MM. Maurice Emmanuel, Professeur Honoraire d'Histoire de la Musique au Conservatoire de Paris, délégué par le Maître Henri Rabaud, de l'Institut, Président d'Honneur du concours; le Lieutenant-Colonel Italo Nuzzolo, Sous-Chef d'Etat-Major des Carabiniers Royaux de Rome; le Docteur Bosio, Président de l'Union Italienne; le Colonel Bernis, Commandant Supérieur; Lucien Davico, Vice-Président du Comité « France-Italie ».

A la gauche du Maire se trouvaient: MM. le Comm. Censi, Consul d'Italie; Eugène Marquet, représentant le Président du Conseil National; le Comm. Luigi Cirenei, Chef de la musique des Carabiniers Royaux de Rome; Charles Bernasconi, Président du Comité d'organisation du concours; Martiny, Président de la Colonie Française; F. Dureste, Vice-Président du Comité d'organisation; Louis Natta, Consul de Monaco à Vintimille; Jean Vuillermoz, grand-prix de Rome, Président du Jury.

Les autres convives avaient pris place par petites tables, au gré des sympathies.

Pendant le banquet, l'estudiantina « La Palladienne », sous la direction de M. Joseph Borghini, donna un concert des plus appréciés et applaudi par tous les convives.

Au champagne, M^e Louis Aurégia, Maire, prit la parole.

Il adressa les remerciements de la Municipalité à S. Exc. le Baron Pieyre et au Comm. Censi, aux Présidents des Sociétés, aux Chefs de musique de la Garde Républicaine et des Carabiniers Royaux et fit l'éloge de ces deux célèbres phalanges. Il remercia les Membres du Jury et eut une mention spéciale pour MM. Vuillermoz, Bellinzona, Davico, Graëfe et Putman, Président et Vice-Présidents. Il formula des vœux pour le prompt rétablissement de M. M.-C. Scotto que son état de santé a tenu éloigné des travaux du concours. Il fit l'éloge des organisateurs, M. Bernasconi et M. Jean Gautier et exprima des sentiments de respectueuse gratitude à l'adresse de S. A. S. le Prince Souverain qui avait daigné accorder son Haut Patronage et avait conféré son Ordre de Saint-Charles au Commandant Dupont et au Comm. Cirenei.

Il regretta l'absence des Maîtres Rabaud et Mascagni, remercia le premier de s'être fait représenter par M. Maurice Emmanuel dont il salua la présence et traduisit les regrets du second retenu à Rome où il devait recevoir, des mains du Roi Victor Emmanuel III une décoration posthume à la mémoire de son fils tombé en Afrique Orientale.

Il se félicita de voir, réunis à Monaco, les représentants des deux grandes Nations Latines, évoqua l'idéal méditerranéen qui inspire l'activité de cette Académie Méditerranéenne dont la Principauté s'honore d'être le siège et, dans un poétique développement, célébra le soleil dont la magie s'exerce sur tous les peuples qui bordent la Méditerranée et, au-dessus

des particularités ethniques, leur crée une âme commune.

Il termina en buvant à la prospérité des sociétés et en levant sa coupe en l'honneur des Souverains et Chefs d'Etat dont les Nations étaient représentées.

M. Emmanuel, Professeur Honoraire au Conservatoire National de Musique, représentant le Maître Rabaud, remercia la Municipalité et la félicita du succès du concours. Il fit un vibrant éloge de M. Jean Vuillermoz, rendit hommage à l'hospitalité de la Principauté et porta un toast aux Autorités monégasques.

Ces deux discours furent unanimement et chaleureusement applaudis.

Dans son audience du 24 avril 1937, la Cour d'Appel de Monaco a rendu l'arrêt suivant :

Appel par A. J.-L.-V., employé d'administration, né à Monaco, le 12 février 1887, demeurant à Monaco, d'un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de Monaco, le 19 mars 1937, qui l'avait condamné à 16 francs d'amende (avec sursis), pour blessures par imprudence et 16 francs d'amende (avec sursis), pour infraction à la législation sur les automobiles. — Arrêt confirmatif.

Le Tribunal Correctionnel de Monaco, dans son audience du 4 mai 1937, a prononcé les jugements ci-après :

G. A.-C., chasseur d'hôtel, né à Toulon (Var), le 31 mars 1920, domicilié à Beausoleil. — Vol: quarante-cinq jours de prison;

di C. T., couturière, née à San-Remo, province d'Imperia (Italie), le 25 juillet 1909, demeurant à Beausoleil. — Infraction à arrêté d'expulsion: trois jours de prison.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Suivant jugement en date du 7 mai 1937, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a transformé la liquidation judiciaire du sieur Henry LORENZI, commerçant à Monte-Carlo, Hôtel Ravel, rue des Citronniers, en faillite, dont l'ouverture a été fixée au premier mars mil neuf cent trente-cinq.

M. Eugène Troabas, juge du siège, a été nommé juge commissaire, et M. Orecchia, syndic de la dite faillite.

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 mai 1937.

Le Greffier en Chef: PERRIN-JANNES.

AVIS

Les créanciers de la faillite des sieurs Jean et Michel PICCIOLONI, commerçants à Monaco, sont invités, conformément à l'article 475 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice, à Monaco, le 26 mai 1937, à 9 h. 30 du matin, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 13 mai 1937.

Le Greffier en Chef: PERRIN-JANNES.

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur OLIVERA, commerçant à Monaco, 14, rue Grimaldi, sont invités, conformément à l'article 475 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice, à Monaco, le 26 mai 1937, à 9 h. 30 du matin, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 13 mai 1937.

Le Greffier en Chef: PERRIN-JANNES.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 30 avril 1937, enregistré, M. Gaston-Emile-Jean PALLANCA, cuisinier, et M^{me} Solange-Emma-Marcelle PERRIER-ROSSET, son épouse, demeurant et domiciliés ensemble maison Pallanca, n° 59, rue Bellevue, à Beausoleil (Alpes-Maritimes), ont acquis de M. Charles NEGRI, commerçant, demeurant et domicilié, n° 41, boulevard de l'Observatoire, à Monaco-Condamine, le fonds de commerce de vins à emporter, buvette et restaurant, dénommé *Azur Bar*, exploité, n° 41, boulevard de l'Observatoire, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de M. Negri, s'il en ex. ste, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 13 mai 1937.

(Signé:) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Droits Successifs

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le vingt-sept avril mil neuf cent trente-sept, M. Pierre VIALE, pharmacien, demeurant à Monaco, villa Hollandia, 22, rue Bellevue, a cédé à M^{me} Argentine BONO, veuve de M. Noël VIALE, commerçante, demeurant à Monaco, 22, rue de Millo, tous ses droits mobiliers dans la succession de son père M. Noël VIALE, commerçant, et notamment dans un fonds de commerce de vente de cuirs et crépins, fabrication de tiges et chaussures, vente de tous engins et articles pour la pêche, exploité à Monaco, rue de la Turbie, n° 9.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mai 1937.

(Signé:) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 26 avril 1937, le fonds de commerce d'Agence, connu sous le nom d'*Office Immobilier*, situé à Monaco, avenue de la Gare, dépendant de la saisie de M. Louis DALMAZZONE, a été adjugé à M. Charles-Alfred-Raoul MARCHETTI, bachelier en droit, demeurant à Monaco, 18, rue Caroline.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mai 1937.

(Signé:) A. SETTIMO.

OFFICE FONCIER
1, Boulevard des Moulins — Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p. fait triple à Monaco le 28 avril 1937, enregistré, M. Jean-Baptiste PERRACHIA, commerçant, demeurant à Monaco, rue Langlé, n° 2, a vendu à M. Homère FANELLI, commerçant, demeurant à Monaco, rue Caroline, n° 4, un fonds de commerce d'épicerie, charcuterie, vente de veau frais, volaille, gibier, vins fins, spiritueux, et liqueurs en bouteilles cachetées, connu sous le nom de *Au Faisan Doré* et exploité à Monaco, rue Caroline, n° 2.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la présente insertion, dans les bureaux de l'Office Foncier, domicilié élu par les parties.

Monaco, le 13 mai 1937.

Cession de Moitié Indivise de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date du 4 mai 1937, enregistré, le sieur IMBERT Jean, demeurant à Menton, Bar de l'Olympic, route de Sospel, a cédé à M. MORRA Jean, demeurant à Beausoleil, villa Saint-Michel, avenue d'Alsace, la moitié indivise d'un fonds de commerce d'entreprise de peinture, qu'il exploitait en association avec M. PARINO Edouard-Ange, villa Renée, 1, chemin des OEilllets, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au fonds vendu.

Monaco, le 13 mai 1937.

JEROS

Société Anonyme Holding Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 24, avenue de la Costa, le 31 mai 1937, à 9 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1937 ;
- 5° Quitus aux administrateurs, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

NIGEDAL

Société Anonyme Holding Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 24, avenue de la Costa, le 31 mai 1937, à 10 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1937 ;
- 5° Quitus aux administrateurs, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

MURCA

Société Anonyme Holding Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de

l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 24, avenue de la Costa, le 31 mai 1937, à 11 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1937 ;
- 5° Quitus aux administrateurs, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

OVER-SEAS MONACO TRUST

Société Anonyme Holding Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 24, avenue de la Costa, le 31 mai 1937, à 2 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1937 ;
- 5° Quitus aux administrateurs, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

DOLLAR

Société Anonyme Holding Monégasque
au capital de 800.000 francs.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 24, avenue de la Costa, le 31 mai 1937, à 2 h. 30, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1937 ;
- 5° Quitus aux administrateurs, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

ASTRA

Société Anonyme Holding Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 24, avenue de la Costa, le 31 mai 1937, à 3 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1937 ;
- 5° Quitus aux administrateurs, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

CHAN TRUST

Société Anonyme Holding Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 24, avenue de la Costa, le 31 mai 1937, à 4 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;

- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1937 ;
- 5° Quitus aux administrateurs, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

PARK TRUST CO

Société Anonyme Holding Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 24, avenue de la Costa, le 31 mai 1937, à 5 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1937 ;
- 5° Quitus aux administrateurs, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ ANONYME
OMNIUM MONÉGASQUE
MONTE-CARLO**

AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme *Omnium Monégasque*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, 17, avenue de Monte-Carlo, le mardi 15 juin 1937, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu, et décharges aux administrateurs ;
- 4° Approbation des bénéficiés, s'il y a lieu ;
- 5° Démission d'un administrateur en remplacement d'un nouvel administrateur en remplacement, pour compléter le nombre légal ;
- 6° Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée Générale ordinaire, déposer leurs titres huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, 17, avenue de Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

**Société Anonyme des Halles et Marchés
de la Principauté de Monaco**

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S. A. des Halles et Marchés de la Principauté de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 2 juin, à 11 heures du matin, au siège social, 1, rue du Port, Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Examen des comptes de l'Exercice 1936-37, approbation, s'il y a lieu, et décharge à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Nomination d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire et sortant ;
- 6° Nomination des Commissaires et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

Société Continentale de Gestion, Monaco

OBLIGATIONS 5 % 1933

MM. les Obligataires sont informés que le Conseil d'Administration de la Société Continentale de Gestion a décidé d'effectuer au 3 juin 1937, un remboursement de 1 % du nominal de ces obligations, augmenté des intérêts courus de 5 % l'an pour la période du

1^{er} janvier au 3 juin 1937, sur remise du coupon d'amortissement n° 50.

Les montants à rembourser aux Obligataires sur présentation du coupon d'amortissement n° 50 de 1 % capital mis en paiement, sont :

	Capital	Intérêts courus	Total
Obligation de Frs. F.	1.000.—	Frs. F. 0.2125.	Frs. F. 10.2125.
Certificat de »	10.000.—	» » 2.125.	» » 102.125.
Obligation de £	100.0.0.	£ 0.0.5,4.	£ 1.0.5,4.
Certificat de »	1.000.0.0.	» 10.0.0.	» 10.4.3.
Obligation de \$	500.—	\$ 0.10625.	\$ 5.10625.
Certificat de »	1.000.—	» 10.—	» 10.2125.
Obligation de Fl.	100.—	Fl. 0.02125.	Fl. 1.02125.
Certificat de »	1.000.—	» 10.—	» 10.2125.
Obligation de Frs. S.	500.—	Frs. S. 0.10625.	Frs. S. 5.10625.
Certificat de »	1.000.—	» » 0.2125.	» » 10.2125.
Obligation de Lit.	1.000.—	Lit. 0.2125.	Lit. 10.2125.
Certificat de »	10.000.—	» 100.—	» 102.125.
Obligation de Belgas	1.000.—	Belgas 0.2125.	Belgas 10.2125.
Certificat de »	10.000.—	» 100.—	» 102.125.
Obligation de RM.	1.000.—	RM. 0.2125.	RM. 10.2125.

Le paiement des coupons sera effectué à partir du 3 juin 1937 :

Tranche en Francs Français — à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd., Monte-Carlo ;

Tranche en Livres Sterling — chez Messrs. N. M. Rothschild & Sons, London ;

Tranche en Dollars — à la Guaranty Trust Company of New-York, New-York ;

Tranche en Florins Hollandais — à l'Amsterdamsche Bank N. V., Amsterdam ;

Tranche en Francs Suisses — à la Société de Banque Suisse, Bâle et Zurich ;

Tranche en Lires Italiennes — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco ;

Tranche en Belgas — à la Compagnie Belge pour l'Etranger, Bruxelles ;

Tranche en Reichsmarks — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco.

Monaco, le 13 mai 1937.

Le Conseil d'Administration.

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Veillez noter qu'à l'occasion des

FETES DE PENTECOTE

les Billets Aller et Retour délivrés par les Grands Réseaux Français à partir du

Mardi 11 mai 1937

seront exceptionnellement valables jusqu'au

Lundi 24 mai 1937

Les voyageurs peuvent rentrer à leur résidence le lendemain 25 mai, s'ils ont pris à la gare de retour un train partant le 24 mai avant minuit.

Cette validité spéciale vous permettra

de vivre de beaux jours de vacances.

L'EXPOSITION

...Voici la première revue donnant une idée précise des différents aspects de l'Exposition : ce sont les Lectures pour Tous. Vision pittoresque, amusante, variée. Dans le même numéro 14 autres articles ou récits ; une nouvelle de Colette Yver ; une pièce nouvelle de A. et G. Acremant ; la vie de Cagliostro, roi des aventuriers ; comment sera couronné Georges VI ; l'aventure sentimentale de Miss Simpson, etc., etc...


L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

"MINERVA"
(13^e ANNÉE)
le Grand Illustré Féminin
que toute femme intelligente
doit lire



est le journal le plus complet
que vous puissiez désirer. Sa
présentation séduit. Sa lec-
ture retient, car il publie les
articles et les nouvelles des
auteurs préférés des femmes ;
les romans les plus émou-
vants, signés Dely, Marcelle
Vioux, etc...

Vous y trouverez chaque se-
maine de grandes enquêtes,
les interviews des artistes que
vous aimez, la vie romancée
de toutes les vedettes de
l'écran, et les derniers échos
de la Mode, de la Littérature,
du Théâtre, du Cinéma.

"MINERVA"
1, Rue des Italiens, Paris-9^e
Spécimen gratuit sur demande

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M^r Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5% 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937